

Nombre de salariés assujettis	Nombre de salariés rémunérés au taux de la classe A
3	1
7	2
11	3
15	4

5° Une allocation de 0,05 \$ pour les bottines de sécurité est incluse dans le taux horaire minimum en vigueur à compter du 18 novembre 2009. ».

7. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

a) de 1,14 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,10 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,19 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,08 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,16 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,06 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,13 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour tous les manœuvres.

L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à celle cotisée par l'employeur pour chacun de ses salariés. ».

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 2007 » par le chiffre « 2010 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52694

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmacie

— Exercice de la pharmacie en société

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*.; 2008, c. 11, a. 1, 61 et 62)

1. Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, de « et suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne (s) », conformément aux exigences de l'article 25 de la Loi sur la pharmacie » par « ou suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne (s) » ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52667

* Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, approuvé par le décret numéro 466-2008 du 14 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2501), n'a pas été modifié depuis son approbation.